

9407/14

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2013-2014

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 mai 2014

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 mai 2014

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

E 9337



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 5 mai 2014
(OR. en)**

9407/14

LIMITE

**CSDP/PSDC 269
PESC 455
COAFR 149
CSC 95
EUBAM LIBYA 9**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil

au: Coreper / Conseil

Objet: Décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya)

- Adoption

1. Le 22 mai 2013, le Conseil a adopté la décision 2013/233/PESC relative à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya).
2. Par lettre du chef du département fédéral des affaires étrangères de la Confédération suisse en date du 6 novembre 2013, la Confédération suisse a proposé d'apporter une contribution à l'EUBAM Libya.
3. Le 14 janvier 2014, le Comité politique et de sécurité (COPS) a adopté la décision 2014/17/PESC¹ relative à l'acceptation de la contribution de la Confédération suisse, considérée comme étant significative, et à l'exonération de contribution financière de la Confédération suisse au budget de l'EUBAM Libya.

¹ JO L 14 du 18.1.2014, p. 15.

4. La Haute Représentante de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité a recommandé au Conseil d'ouvrir des négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à l'EUBAM Libya. Le 17 mars 2014, le Conseil a adopté la décision autorisant l'ouverture de négociations en vue de la conclusion de l'accord de participation.
5. Les négociations en vue de la conclusion d'un accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à l'EUBAM Libya ont été menées à bien sous l'autorité de la Haute Représentante.
6. Le 30 avril 2014, le groupe des conseillers pour les relations extérieures (RELEX) a marqué son accord sur un projet de décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à l'EUBAM Libya. Le texte de l'accord résultant des négociations et approuvé par le groupe RELEX figure dans le document 9325/14.
7. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le Parlement européen sera informé de la décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord visé ci-dessus.
8. Compte tenu de ce qui précède, le Coreper est invité à:
 - confirmer l'accord intervenu sur la décision du Conseil;
 - décider de faire publier la décision du Conseil au Journal officiel;
 - recommander au Conseil d'adopter la décision du Conseil relative à la signature et à la conclusion de l'accord entre l'Union européenne et la Confédération suisse relatif à la participation de la Confédération suisse à la mission d'assistance de l'Union européenne pour une gestion intégrée des frontières en Libye (EUBAM Libya), dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9324/14.